

Arrêt

n° 228 079 du 28 octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. DANEELS
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2019, par Mme X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 janvier 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a épousé M. [B.], de nationalité belge, le 6 juillet 2013 à Mbour (Sénégal).

Le 15 novembre 2013, la partie requérante est arrivée en Belgique munie de son passeport national revêtu d'un visa de long séjour de regroupement familial.

Les parties s'accordent sur le fait que la partie requérante s'est vu délivrer une carte F le 7 janvier 2014.

Les époux ont eu un domicile commun jusqu'au 24 mars 2017, date à laquelle la partie requérante s'est domiciliée seule rue [x], n° [y] à 1040 Etterbeek.

En conséquence, le 3 octobre 2017, la partie défenderesse a diligenté une enquête de résidence tant au domicile de la partie requérante qu'au domicile de M. [B.], enquête qui a confirmé la séparation des époux.

Le 24 octobre 2017, la partie défenderesse a rédigé un courrier à l'attention de la partie requérante signalant qu'elle envisageait de lui retirer son séjour et qu'il lui était loisible de faire valoir, dans le cadre du droit d'être entendu et au plus tard pour le 25 novembre 2017, différents éléments relevant de l'article 42quater, §4, et de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, dont la teneur était reproduite.

Ce courrier a été confié à la poste le 25 octobre 2017. En l'absence de la partie requérante, un avis a été déposé au domicile de celle-ci le 26 octobre 2017. L'envoi non réclamé a été renvoyé à l'expéditeur le 11 novembre 2017 et réceptionné par celui-ci le 16 novembre 2017.

Le 13 février 2018, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de plus de trois mois de la partie requérante, par une décision motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

Le 06/07/2013, l'intéressée épouse Monsieur [B., V.] (NN 73[xxx]). Le 15/11/2013, l'intéressée arrive sur le territoire muni d'un visa D-B20 en qualité de conjointe de belge. Le 07/01/2014, l'intéressée est mise en possession d'un titre de séjour de type F.

Cependant, les intéressés sont séparés. Le 03/10/2017, une enquête de résidence indique que l'intéressée est domiciliée seul à l'adresse : Rue [x, n° y] 1040 ETTERBEEK. D'après le registre national, ils ont été domiciliés ensemble du 19/11/2013 au 24/03/2017. Il n'y a donc plus de cellule familiale entre les époux.

En date du 24/10/2017, un courrier recommandé a été envoyé à l'intéressée, l'avertissant de la possibilité d'un retrait de séjour et l'invitant à produire des éléments en faveur d'un éventuel maintien de son titre de séjour. Malgré l'avis de passage, l'intéressée n'a jamais pris connaissance du recommandé et n'a produit aucun document. Par conséquent, ces éléments seront analysés sur base de son dossier administratif.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- Quant à la durée de son séjour (un peu plus de quatre ans), l'intéressée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement, économiquement, culturellement en Belgique.
- Elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (née le 14/09/1989) ou de son état de santé.
- Le lien familial de l'intéressée avec Monsieur [B.] n'est plus d'actualité. En effet, l'intéressée a quitté le domicile familial pour une autre adresse. Aucun autre lien familial n'a été invoqué.
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.»

Par un courrier daté du 6 mars 2018, une assistante sociale du CIRE a introduit pour la partie requérante une demande de révision de la décision susmentionnée, exposant que, comme indiqué dans la décision précédente, la partie requérante n'a jamais pris connaissance du courrier recommandé en sorte qu'elle n'a pas été en mesure de fournir les éléments nécessaires au maintien de son droit de séjour, qu'elle était amenée à détailler dans le cadre dudit courrier.

Le 15 mars 2018, la partie défenderesse a signalé à l'assistance sociale du CIRE que la décision mettant fin au séjour de la partie requérante était maintenue.

Le 29 mars 2018, la partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en annulation, qui a été accueilli par le Conseil de céans le 26 octobre 2018 par un arrêt n° 211 716.

Le 21 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

Le 06/07/2013, l'intéressée épouse Monsieur [B.V.](NN 73[xxx]). Le 15/11/2013, l'intéressée arrive sur le territoire muni d'un visa D-B20 en qualité de conjointe de belge. Le 07/01/2014, l'intéressée est mise en possession d'un titre de séjour de type F.

Cependant, les intéressés sont séparés. Le 03/10/2017, une enquête de résidence indique que l'intéressée est domiciliée seul à l'adresse : Rue [x, n°y] 1040 ETTERBEEK. D'après le registre national, ils ont été domiciliés ensemble du 19/11/2013 au 24/03/2017. Il n'y a donc plus de cellule familiale entre les époux.

En date du 24/10/2017, un courrier recommandé a été envoyé à l'intéressée, l'avertissant de la possibilité d'un retrait de séjour et l'invitant à produire des éléments en faveur d'un éventuel maintien de son titre de séjour. Malgré l'avis de passage, l'intéressée n'a jamais pris connaissance du recommandé et n'a produit aucun document. Par conséquent, ces éléments seront analysés sur base de son dossier administratif.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- Quant à la durée de son séjour (un peu plus de quatre ans), l'intéressée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement, économique, culturellement en Belgique.
- Elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (née le 14/09/1989) ou de son état de santé.
- Le lien familial de l'intéressée avec Monsieur Bernard n'est plus d'actualité. En effet, l'intéressée a quitté le domicile familial pour une autre adresse. Aucun autre lien familial n'a été invoqué.
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Moyen d'annulation, soulevé d'office.

Le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée, libellée en termes identiques à celle qui avait été annulée par l'arrêt n° 211 716 du 26 octobre 2018, méconnaît l'autorité de la chose jugée de cet arrêt.

Il convient de rappeler que par cet arrêt, le Conseil avait accueilli le moyen d'annulation pris de la violation du principe général de soin, de prudence et de minutie, en combinaison avec l'article 42quater, §4, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie défenderesse n'avait pas procédé aux investigations nécessaires afin de s'assurer que la partie requérante ne se trouvait pas dans l'hypothèse prévue à la disposition précitée, dès lors que la partie défenderesse s'était contentée de l'envoi d'un seul courrier recommandé, en l'occurrence un courrier daté du 24 octobre 2017, en vue de l'entendre préalablement à sa décision de mettre fin au séjour de la partie requérante, dont elle savait qu'il n'avait pas été réceptionné par la partie requérante.

Le Conseil observe que la partie défenderesse se contente, dans sa nouvelle décision, de renvoyer de nouveau à cet égard au courrier précité du 24 octobre 2017.

Le moyen a été soulevé d'office à l'audience, et les parties ont été entendues à ce sujet. La partie défenderesse s'est référée à la sagesse du Conseil à cet égard et la partie requérante n'a pas fait état d'observations particulières.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué doit être annulé.

Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen d'annulation invoqué par la partie requérante qui ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 janvier 2019, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY